

BGer 6B 209/2013 vom 10. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_209_2013

FR: TF 6B 209/2013 du 10 mai 2013

IT: TF 6B 209/2013 del 10 maggio 2013

Regeste

Séquestration et enlèvement, brigandages, tentative de brigandage, fixation de la peine | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'infraction de brigandage absorbe celle de séquestration commise au préjudice du facteur.

E. 1.1

L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2e éd. 2010, n° 9 ad art. 140 CP). Selon la jurisprudence, le brigandage absorbe la séquestration et l'enlèvement pour autant que la privation de liberté subie par la victime n'aille pas au-delà de ce qu'implique la commission du brigandage (ATF 129 IV 61 consid. 2.1). Le concours imparfait ne sera retenu que si la personne privée de sa liberté est celle qui est chargée de protéger la chose soustraite (MARCEL ALEXANDER NIGGLI/CHRISTOF RIEDO, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 2e éd., n° 181-182 ad art. 140 CP).

E. 1.2

En l'espèce, D._____ n'était pas un employé de la poste de J._____, mais un facteur, et n'avait donc aucune fonction de protection à l'égard du butin convoité par le recourant. Le recourant l'a agressé, plus de trois heures avant le brigandage, pour lui prendre son uniforme et son fourgon, puis l'a privé de sa liberté pour empêcher que celui-ci ne le dénonce et, ensuite, pour asseoir son emprise sur les employés du bureau de poste. Dans la mesure où D._____ n'était ni le surveillant ni l'ayant droit de la chose soustraite, le brigandage ne saurait absorber l'infraction de séquestration. La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en retenant un concours réel entre ces deux infractions.

E. 2

Le recourant conteste la quotité de la peine (art. 47 CP). Soutenant que le brigandage absorbe la séquestration, il reproche à la cour cantonale d'avoir retenu le concours

d'infractions à titre de circonstance aggravante. Comme vu ci-dessus, c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu un concours réel et partant l'application de l' art. 49 CP . Le grief soulevé est donc infondé. Le recourant se plaint en outre de la violation du principe de la célérité qu'aurait admise le juge de première instance. Il ne motive cependant nullement ce grief, qui est partant irrecevable (art. 42 LTF).

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimés qui n'ont pas déposé de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral. Vu l'issue du recours, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.